

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lille Métropole Communauté Urbaine

1 rue du ballon
59800 Lille

Références : -
Code AIOT : 0007005871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement Lille Métropole Communauté Urbaine implanté rue Colbert 59491 Villeneuve-d'Ascq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lille Métropole Communauté Urbaine
- rue Colbert 59491 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007005871

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La MEL est autorisée à exploiter une installation de transit et de traitement des boues de station d'épuration par arrêté préfectoral du 19 juin 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9.1.1	Sans objet
3	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9.1.2	Sans objet
4	Modalités et contenu de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9.2.1	Sans objet
5	Modalités et contenu de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en exergue la conformité réglementaire au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 visées par l'Inspection.

L'exploitant doit porter à la connaissance de M. le préfet du nord, les modifications et évolutions réglementaires du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques de la nomenclature des IC
Prescription contrôlée :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
Installation de transit ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume de boues issues de la station de HOUPLIN-ANCOISNE susceptible d'être présent dans l'installation est de 5 261 m³ répartis comme suit : - 50 m³ dans la trémie de réception ; - 40 m³ dans le silo de stockage temporaire dédié aux boues séchées issues de HOUPLIN-ANCOISNE ; - 5 171 m³ de boues séchées en provenance de la STEP de Houplin-Ancoisne conditionnées en big-bags et en attente d'épandage. Le volume de boues issues de la station de Villeuneuve d'Ascq susceptible d'être présent dans l'installation est de 3 145 m³. Au total sont	2716-1	A	1

	Au total sont susceptibles d'être présents sur site 8 406 m ³ de boues stockées.			
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité de boues traitées est de 110t/j. La température de chauffage n'excède pas 170 °C (température maximale atteinte par l'huile thermique utilisée pour le chauffage).	2791-1	A	2
Combustion [...] A. [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieur à 20 MW	- 1 chaudière gaz de 1,685 MW - 1 chaudière gaz de 2,326 MW - 1 chaudière gaz de 405 MW (chauffage des bâtiments). Soit une puissance totale de 4,4156 MW	2910-A-2	DC	/
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la	Le fluide thermique (de point éclair supérieur à 248 °C) est utilisé à une température ne dépassant pas 170 °C.	2915-2	D	/

2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 ° C) est supérieure à 250L.	170 °C. La quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 12 220 L.			
--	---	--	--	--

Constats :

Sur le tableau des rubriques relatif au site, l'exploitant déclare que la chaudière gaz de 405 MW n'existe plus. Il ajoute que le fluide thermique, au titre de la rubrique 2915, a été changé, le produit n'étant plus commercialisé. Ce changement induit la modification du point éclair, autour de 230° et n'arrive donc pas à remplir les mêmes conditions qu'énoncées dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant n'a pas trouvé une autre huile répondant au point éclair supérieur à 248° ou alors l'huile est trop visqueuse pouvant entraîner des dysfonctionnements dans le circuit. Les consignes d'extinction automatique sur les chaudières et sur les sécheurs s'enclenchent 2 degrés en dessous dudit point éclair. L'exploitant demande s'il peut modifier les consignes d'exploitation dans l'automate de contrôle pour déclencher plus tôt l'extinction automatique.

L'exploitant signifie qu'avec l'évolution de la nomenclature des ICPE, certains numéros de rubriques ont changé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à ce que soit porté à la connaissance du préfet l'ensemble de ces modifications, notamment l'implication du changement de fluide et de point éclair en termes de sécurité incendie notamment, afin d'obtenir le cas échéant une situation administrative à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Principe et objectifs du programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement,

l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses Installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le planning annuel des contrôles réglementaires relatifs à l'ICPE ainsi que le suivi de toutes les interventions engagées pour lever les réserves consignées dans les rapports des prestataires, le cas échéant. Ces documents sont accessibles en ligne. L'exploitant a transmis les interventions trimestrielles des chaudières dites « Babcock » et « HTT » ainsi que les rapports d'interventions des prestataires au titre des années 2024 et 2025. Aucune remarque n'a été formulée par le prestataire sur les interventions des deux chaudières en 2025. Les contrôles sur les rejets atmosphériques sont également effectués par l'exploitant et explicités dans les points n°4 et 5 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : L'exploitant présente le rapport d'essai comparatif du 3 février 2026, des rejets au milieu naturel sur la partie chaudière et de l'installation de désodorisation par la société APAVE pour une intervention les 26 et 27 décembre 2025. Les contrôles sont réalisés habituellement par SOCOTEC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités et contenu de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques (installation de

désodorisation)
Prescription contrôlée : Une campagne de surveillance des émissions au droit de l'installation de désodorisation est mise en place dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. [...] Après démonstration que les rejets respectent les concentrations maximales et les flux maximaux figurant à l'article 3.2.3 du présent arrêté, un allègement de la surveillance est possible pour la faire passer à une fréquence annuelle.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 13 juin 2025, réalisé par SOCOTEC. Celui mentionne que l'ensemble des VLE sur l'installation de désodorisation sont conformes à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014. L'Inspection remarque que des écarts aux normes NF EN 13 284-1, NF EN 14 790, NF EN 14 791 et NF EN ISO 16 911-1 ont été relevés par SOCOTEC pour l'installation de désodorisation amont et aval sur la teneur volumique de l'eau, le débit de gaz sec et le débit de gaz humide. Bien qu'il soit noté dans le rapport que « ces écarts n'ont pas d'impact sur la déclaration de conformité », et qu'il n'y a aucune prescription relative à la teneur en eau et débit de gaz dans l'arrêté préfectoral du site, l'Inspection demande à l'exploitant de prendre attache avec le prestataire et de voir quelles sont les actions correctives à apporter pour ne plus avoir d'écart sur lesdites normes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant prend contact avec le prestataire pour obtenir des informations sur les écarts aux normes NF EN 13 284-1, NF EN 14 790, NF EN 14 791 et NF EN ISO 16 911-1 relevés et de voir qu'elles sont les actions à mettre en œuvre pour ne plus avoir ces écarts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités et contenu de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2014, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques (chaudières)
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, dans les six premiers mois d'exploitation, puis au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 13 juin 2025, réalisé par SOCOTEC.

Celui mentionne que l'ensemble des VLE sur les chaudières sont conformes à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014.

Type de suites proposées : Sans suite